



Centre du
Commerce
International

LE COMMERCE POUR
LE BIEN DE TOUS

CONTRATS-TYPES DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES

UN APPUI JURIDIQUE POUR
S'ENGAGER DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL

Table des matières

Avant-propos	iii
Remerciements	v
Introduction	ix
Chapitre 1	
Création d'une alliance internationale contractuelle	1
Introduction	1
Contrat-type de l'ITC pour la création d'une alliance internationale contractuelle	3
Chapitre 2	
Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune	19
Introduction	19
Contrat-type de l'ITC de Joint venture internationale visant à la création d'une société commune	21
Chapitre 3	
Vente internationale de marchandises	37
Introduction	37
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version abrégée)	41
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version standard)	49
Chapitre 4	
Fourniture internationale de longue durée	63
Introduction	63
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de longue durée de marchandises	65
Chapitre 5	
Contrat international de sous-traitance industrielle	83
Introduction	83
Contrat-type de l'ITC – Contrat international de sous-traitance industrielle	85

Chapitre 6	
Distribution internationale de Marchandises	101
Introduction	101
Contrat-type de l'ITC – Distribution internationale de marchandises	103
Chapitre 7	
Agence commerciale internationale	127
Introduction	127
Contrat-type de l'ITC – Agence commerciale internationale	129
Chapitre 8	
Fourniture internationale de services	145
Introduction	145
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de services	147

Chapitre 5

Contrat international de sous-traitance industrielle

Introduction

Le présent contrat-type est un cadre pour le contrat dénommé **contrat de sous-traitance industrielle**, pratiqué lorsque le Client demande au Fabricant de concevoir, fabriquer et livrer des produits que le Client veut intégrer dans ses propres produits finis ou services et que les Marchandises doivent, par conséquent, répondre aux exigences spécifiques du Client.

1. Comme la plupart des contrats-types du présent manuel, le contrat-type prévoit une série ou un “*menu*” de possibilités en fonction du contexte et de la nature de la production. De nombreuses dispositions peuvent ne pas être adaptées à un contrat spécifique et doivent être supprimées si elles ne sont pas pertinentes.
2. Le présent contrat-type prévoit un régime de base et deux variantes principales. Le régime de base est fondé sur l’hypothèse que le *Fabricant est entièrement équipé* et dispose de la technologie pour produire des Marchandises conformes, du fait de sa position de partie la plus spécialisée.

Les variantes, qui n’excluent pas le régime de base, mais qui peuvent se combiner avec lui et entre elles, sont adaptées aux cas où (i) le *Client doit fournir au Fabricant* un équipement ou un outillage spécifique (article 1.5) et (ii) doit transférer une partie de sa propre technologie au Fabricant afin de lui permettre de mettre au point les produits (article 1.4).

3. Le contrat-type traite également la situation/l’option où, selon l’accord des Parties, le *Fabricant doit livrer des échantillons* avant de lancer la production (article 1.6).
4. Ces variantes initiales peuvent bien-sûr être adaptées aux besoins spécifiques des Parties ou supprimées. Une option n’exclut pas une autre option et elles peuvent être combinées.
5. Les articles 1.4, 5 et 6 traitent des questions relatives à *la propriété intellectuelle*. On suppose que les droits de propriété intellectuelle sont correctement protégés par un enregistrement approprié. En outre, l’article 9 impose une obligation de confidentialité aux deux Parties, obligation qui devrait offrir une protection supplémentaire en particulier lorsque du savoir-faire est communiqué par une partie à l’autre. Il convient de vérifier que le mécanisme d’améliorations prévu à l’article 6 est acceptable au regard de la législation anti-trust/de concurrence.

6. La coopération entre les Parties peut revêtir la forme d'un contrat à *durée déterminée*. Il est donc important d'établir la durée du partenariat (voir l'article 7.1). On pourrait également (variante non-traitée dans le présent contrat-type) stipuler une durée déterminée en prévoyant son éventuel renouvellement avec l'accord des Parties.
7. Quant au droit applicable au contrat (article 19), il convient de rappeler expressément que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (*CVIM*) *ne s'applique pas* à ce type de contrat "dans lequel la part prépondérante des obligations de la partie qui fournit les Marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services" (article 3 (2) *CVIM*).

Ce contrat-type ne peut servir que de cadre général et doit être adapté aux circonstances spécifiques de chaque cas.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC CONTRAT INTERNATIONAL DE SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE

PARTIES :

Fabricant

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social du fabricant, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Client

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) Numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social du client, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Collectivement "les Parties"

Préambule

- A. Le Client exerce son activité dans *[le domaine/la fourniture de – préciser]*.
- B. Dans le cadre de ses activités, le Fabricant produit/fabrique et fournit *[préciser les Marchandises/produits]*.
- C. Le Fabricant a l'expérience et l'expertise dans la conception, l'ingénierie et la fabrication des Marchandises et le Client, en se fondant sur cette déclaration, veut engager le Fabricant à produire et à lui fournir les Marchandises dont le Client a besoin pour ses activités, et le Fabricant veut produire et fournir lesdites Marchandises au Client conformément aux termes du présent contrat.
- D. Dans la mesure requise pour l'exécution du présent contrat, les Parties échangent des informations sur leurs technologies et équipements respectifs *[supprimer l'article D s'il n'est pas nécessaire]*.
- E. *[Le cas échéant, ajouter une brève explication supplémentaire sur la raison qui justifie la conclusion de ce contrat. Supprimer l'article E s'il n'est pas nécessaire]*.

Il a été convenu ce qui suit

1. Fabrication et fourniture de Marchandises

1.1 Conformément aux conditions convenues dans le présent contrat et au cahier des charges détaillé de l'annexe 1, le Fabricant produit et fournit au Client la/les marchandise(s) suivantes (ci-après : "la marchandise" ou "les Marchandises") : *[donner une brève description de la ou des marchandise(s) – le cahier des charges techniques détaillé se trouve à l'annexe 1]* :

- ;
- ;
-

1.2 La(Les) marchandise(s), que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat, est/sont livrée(s) à/en *[préciser le(s) lieu(x) de livraison – supprimer l'article 1.2 s'il n'est pas pertinent]* :

- ;
-

1.3 La/Les marchandise(s) que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat sera/seront livrées le *[préciser la date et l'heure d'exécution]*.

[Variante 1 : Si la/(les) marchandise(s) doit (doivent) être livrée(s) pendant une période déterminée :

"1.3.1 La/Les marchandise(s), que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat, sera/seront livrée(s) entre et [préciser le calendrier/la durée de l'exécution], aux périodes

suivantes [préciser le cas échéant – supprimer ceci n'est pas pertinent].”

[Variante 2 : Si la/les marchandise(s)doive (doivent) être livrée(s) à des périodes régulières pour une durée indéterminée :

“1.3.1 La (Les) marchandise(s), que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat, sera/seront livrée(s) à compter du [préciser la date de la première livraison], avec la périodicité suivante [préciser le calendrier ou les périodes.]”

[Variante 3 : Si la/(les) marchandise(s) doit (doivent) être fabriquée(s) et livrée(s) sur commandes du Client :

“1.3.1 La(Les) marchandise(s), que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat, sera/seront livrée(s) dans un délai de jours/semaines [préciser le nombre de jours/semaines] suivant chacune des commandes du Client. Les commandes du Client sont remises au Fabricant au moins semaines [préciser le nombre de semaines] avant le début de chaque trimestre/mois [sélectionner ce qui est pertinent] et concernent toutes les Marchandises qui doivent être fabriquées et livrées au Client au cours du trimestre/mois [sélectionner selon le cas]. Chacune des commandes du Client est ferme, sauf si le Fabricant accepte de manière raisonnable une modification de commande demandée par le Client avant le début du trimestre/mois pour lequel la commande avait été passée. Les commandes doivent être données par écrit ou, si elles sont données verbalement, doivent être confirmées par écrit par le Client dans un délai raisonnable.”

1.4 [Uniquement pour les contrats/cas où le Client doit communiquer au Fabricant sa technologie nécessaire pour permettre au Fabricant de produire les Marchandises conformément au cahier des charges figurant à l'annexe 1. Si l'article 1.4 s'applique, vérifiez si l'article 5 doit également s'appliquer – l'article 1.4 (ou des parties de celui-ci) doit être supprimé s'il n'est pas pertinent/applicable.]

Dès que possible après la conclusion du présent contrat, le Client divulgue, à ses propres frais, au Fabricant la technologie qui est nécessaire pour fabriquer les Marchandises conformément au cahier des charges de l'annexe 1.

1.4.1 Une telle divulgation de technologie est soumise aux dispositions de confidentialité de l'article 9, mais rien dans le présent contrat n'oblige le Client à mettre au point une technologie spécifique ou à engager des travaux de Recherche-Développement dans l'intérêt du Fabricant.

1.4.2 Le Client permet au Fabricant d'envoyer, dans les locaux du Client, afin de s'initier à la technologie de ce dernier et aux frais du Fabricant, des salariés du Fabricant disposant d'une qualification appropriée. Le nombre de salariés du Fabricant qui seront envoyés dans les locaux du Client et le calendrier de toutes leurs visites, ainsi que toutes autres questions pertinentes, comme la sécurité, la sûreté, l'indemnisation en cas de négligence, etc. seront convenus à l'avance entre le Client et le Fabricant.

1.4.3 Le Fabricant ne livre les Marchandises produites par l'utilisation de la technologie du Client à aucune autre personne que le Client.

1.5 [Uniquement pour les contrats/cas où le Client doit fournir au Fabricant un équipement particulier – l’alinéa (ou des parties de celui-ci) doit être supprimé s’il n’est pas pertinent/applicable.]

Dès que possible après la conclusion du présent contrat, le Client remet, à ses propres frais, au Fabricant l’équipement nécessaire pour la fabrication correcte des Marchandises prévues dans le présent contrat et l’installe dans les locaux du Fabricant.

- 1.5.1 Le Client garantit qu’au moment de l’installation dans les locaux du Fabricant, l’équipement sera en bon état de marche et propre à son objet pour une période de d’heures de production [préciser le nombre d’heures] dans la limite de son usure naturelle, exception faite d’un mauvais entretien, d’une mauvaise utilisation ou de tout autre manquement de la part du Fabricant.
- 1.5.2 L’équipement demeure la propriété absolue du Client, mais sera, aussi longtemps qu’il est entre les mains ou sous le contrôle du Fabricant, au risque exclusif du Fabricant. Le Fabricant s’assurera par conséquent que l’équipement est conservé correctement et en toute sécurité, identifié comme étant la propriété du Client et il ne pourra s’en séparer ou le mettre à la disposition d’un tiers.
- 1.5.3 Le Fabricant souscrit auprès d’une compagnie d’assurances de renom, un contrat d’assurance pour couvrir les frais de remplacement ou de réparation de l’équipement et les dommages-intérêts; la police d’assurance doit indiquer qu’elle est souscrite dans l’intérêt du Client.
- 1.5.4 Pendant la durée du présent contrat, et à la demande raisonnable et dûment documentée du Fabricant, le Client rembourse périodiquement au Fabricant les coûts raisonnables engagés par ce dernier pour acheter les pièces de rechange nécessaires à l’entretien, à la réparation ou au remplacement de l’équipement, sauf en cas de faute du Fabricant.
- 1.5.5 Le Fabricant n’utilise pas l’équipement du Client, sauf pour fournir à ce dernier les Marchandises prévues dans le présent contrat et il ne peut fournir les Marchandises produites par l’utilisation de l’équipement du Client à aucune autre personne que le Client.

1.6 [Uniquement pour les contrats/cas où le Client a demandé au Fabricant de lui soumettre des échantillons avant de lancer la production. – L’alinéa sera supprimé s’il n’est pas pertinent/applicable]. Le Fabricant soumet, dans un délai de jours/semaines [préciser le nombre de jours/semaines] après la conclusion du présent contrat [Variante : dès que possible après la divulgation de la technologie du Client et la fourniture et l’installation de l’équipement conformément à l’article 1.4] au Client des échantillons de la (des) marchandise(s) en vue d’obtenir son approbation. Le Fabricant ne commencera la fabrication des Marchandises qu’après que le Client a communiqué au Fabricant, par écrit, son approbation des échantillons. L’approbation ne peut pas être refusée ou retardée par le Client d’une manière déraisonnable et, une fois donnée, elle constituera une confirmation irrévocable que les Marchandises fabriquées en conformité avec les échantillons (ou ne

différant d'eux que dans des limites industrielles normales) seront considérées comme conformes au cahier des charges de l'annexe 1 et aux exigences de qualité visées à l'article 4, sauf pour les défauts qui ne sont pas susceptibles d'être révélés lors d'une inspection raisonnable du Client.

1.7 Chacune des Parties peut, à tout moment, demander que les Marchandises soient adaptées/modifiées afin de se conformer aux exigences de sécurité ou à d'autres exigences réglementaires.

Si les changements induits par cette adaptation/modification ont une incidence matérielle importante sur la nature ou la qualité des Marchandises, les Parties renégocient de bonne foi les paramètres pertinents du présent contrat et des annexes correspondantes.

2. Paiement du prix

2.1 Toutes les ventes de Marchandises prévues dans le présent contrat sont :

2.1.1 Aux prix calculés conformément à l'annexe 2;

2.1.2 Soumises aux Conditions Générales de Vente figurant à l'annexe 4, à l'exclusion de toutes autres conditions, sauf celle(s) prévue(s) dans ce contrat ou convenue(s) par écrit entre les Parties.

2.2 Le Fabricant facture au Client le prix de toutes les Marchandises livrées conformément au présent contrat, à la date de livraison ou à une toute autre date postérieure.

2.3 Sous réserve de ses droits résultant de l'article 4, le Client paye le prix indiqué sur chaque facture présentée par le Fabricant conformément à l'article 2.2 dans un délai de 30 jours suivant la date de la facture.

3. Paiement tardif et intérêts moratoires

Si le paiement n'est pas effectué à l'échéance, le Fournisseur peut, sans préjudice de ses autres droits, se faire payer des intérêts moratoires sur le montant restant à payer (à la fois avant et après un jugement) au taux de *[préciser]* % par an.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum ou bien que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

4. Qualité des produits

4.1 En signant le présent contrat, le Client compte sur l'expertise du Fabricant pour fabriquer les Marchandises et le Fabricant garantit au Client que toutes les Marchandises prévues dans le présent contrat :

4.1.1 Sont conformes, à tous égards, au cahier des charges de l'annexe 1;

4.1.2 Auront pendant une période de *[préciser la durée]* à compter de la livraison, la qualité prévue par le contrat et seront exempts de défauts de conception, de fabrication ou de matériaux; en cas de livraison de produits défectueux ou non conformes, le Fabricant remédie aux défauts ou à la non-conformité dans un délai de

30 jours à compter de la réception d'une notification indiquant en détail les défauts ou la non-conformité et en demandant d'y remédier. Si les défauts ou la non-conformité constituent une violation importante de l'une des dispositions du présent contrat et si le Fabricant n'y remédie pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification indiqué ci-dessus, le Client est en droit de résilier le présent contrat conformément à l'article 7.2.1.

4.1.3 Sont conformes à toutes les normes, lois et règlements relatifs aux Marchandises [*préciser le type de normes/lois/règlements – supprimer cet alinéa si sans objet*].

4.2 [*Seulement si des échantillons doivent être livrés au Client*] Conformément à l'article 1.6, le Client peut rejeter une partie des Marchandises quand elles ne sont pas conformes aux échantillons conformément à l'article 4.1.

4.3 Pour assurer au Client la qualité des Marchandises requise en vertu du présent contrat, le Fabricant autorise le représentant dûment habilité du Client, à inspecter à tout moment pendant les heures normales de travail et moyennant un préavis raisonnable, les locaux du Fabricant ou d'un tiers où les Marchandises, leur emballage ou leur étiquetage sont fabriqués ou entreposés par, ou pour le Fabricant.

4.4 Si une réclamation, fondée sur ou en relation avec la fabrication ou les défauts des Marchandises, est adressée au Client, sauf si la réclamation résulte d'une erreur faite par le Client dans le cahier des charges ou de la technologie ou de l'équipement fourni par le Client, le Fabricant indemnisera le Client des dommages-intérêts ou de toute autre réparation auxquels le Client est condamné à la suite de la réclamation, ou des dommages-intérêts ou de toute autre réparation déjà payés par le Client ou que ce dernier a accepté de payer afin de mettre fin à la réclamation, et de tous frais de justice ou autres frais engagés par le Client pour se défendre ou pour mettre fin à la réclamation. Le Client informera dès que possible le Fabricant, après avoir pris connaissance de la réclamation et sera tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement requises par le Fabricant pour éviter, pour transiger ou contester la réclamation ou toutes procédures en rapport avec la réclamation, dès lors que le Client est indemnisé et assuré suffisamment contre tous les coûts et frais qui peuvent être occasionnés par ces démarches.

4.5 Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, sauf en cas de décès ou de préjudice corporel causé par sa négligence, le Fabricant n'est pas responsable envers le Client de toute perte de profit, ou de toute perte ou dommages indirects ou incidents, qu'il s'agisse de coûts, de frais ou d'autres réclamations (occasionnés par la négligence du Fabricant ou par celle de ses salariés ou par celle de ses Agents ou autrement) découlant de ou en lien avec la fabrication ou la fourniture des Marchandises (y compris du retard dans la fourniture ou de la fourniture de Marchandises non conforme au présent contrat ou de leur non livraison), de leur utilisation ou de leur revente par le Client ou de leur utilisation par un client du Client; la responsabilité du Fabricant pour toute autre perte, préjudice, coûts, frais ou autres réclamations ne dépassera pas le prix des Marchandises en question.

5. Propriété intellectuelle et marques

[Uniquement pour les contrats/cas où le Client a divulgué une technologie au Fabricant (voir l'article 1.4 ci-dessus), qui est protégée par les droits de propriété intellectuelle. L'article, ou des parties de celui-ci, sera supprimé s'il n'est pas pertinent/applicable.]

5.1 Le Client autorise le Fabricant, pour exercer ses droits et exécuter ses obligations nées du présent contrat, à :

5.1.1 Utiliser la technologie divulguée conformément à l'article 1.4 et à exploiter les droits de propriété intellectuelle du Client sur sa technologie;

5.1.2 Apposer les marques du Client sur les Marchandises.

5.2 Sous réserve de l'article 5.1, le Fabricant n'a aucun droit sur la technologie divulguée en vertu de l'article 1.4, sur la propriété intellectuelle du Client ou sur ses marques; et le Fabricant n'utilisera la technologie ou la propriété intellectuelle qu'aux fins visées à l'article 5.1 et conformément au présent contrat.

5.3 Le Fabricant appose les marques sur les Marchandises ou les utilise pour le besoin des Marchandises, dans la forme et la manière définies périodiquement par le Client.

5.4 Tous les documents fournis périodiquement par le Client, en rapport avec les Marchandises, leur emballage ou leur étiquetage et toute propriété intellectuelle qui s'y attache, appartiennent exclusivement au Client.

5.5 Le Fabricant, à la demande et aux frais du Client, prendra toutes les mesures que le Client peut raisonnablement exiger pour permettre à ce dernier de maintenir la validité et le respect de la propriété intellectuelle visée à l'article 5.1 ou 5.4 et les marques; le Fabricant conclura les contrats de licence que le Client peut raisonnablement exiger à cette fin. Le Fabricant ne doit pas donner à croire qu'il est titulaire ou propriétaire des marques ni faire ou laisser faire aucun acte susceptible de porter atteinte, d'une manière ou d'une autre, aux droits du client sur ses marques ou de remettre en cause la validité de leur enregistrement.

5.6 Le Fabricant informe le Client immédiatement et complètement de toute contrefaçon ou risque de contrefaçon d'objet de propriété intellectuelle visée à l'article 5.1 ou 5.4 ou de marques dont il a connaissance ou qu'il suspecte.

5.7 Si une réclamation est adressée au Fabricant parce que la fabrication ou la vente de Marchandises porte atteinte à la propriété intellectuelle ou aux autres droits d'un tiers, sauf si la réclamation trouve son origine dans la faute du Fabricant, le Client indemniserá le Fabricant pour les dommages-intérêts ou pour toute autre réparation, au paiement desquels le Fabricant a été condamné à l'occasion de la réclamation, ou pour les dommages-intérêts ou toute autre réparation déjà payés par le Fabricant ou que ce dernier a accepté de payer afin de mettre fin à la réclamation et pour tous les frais de justice ou autres frais engagés par le Fabricant pour se défendre ou mettre fin à la réclamation. Le Fabricant informera dès que possible le Client, après avoir pris connaissance de la réclamation et sera tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement requises par le Client pour échapper, pour transiger ou contester la réclamation ou toutes procédures en rapport avec la réclamation, dès lors que le Fabricant est indemnisé et assuré suffisamment contre tous les coûts et frais qui peuvent être occasionnés par ces démarches.

6. Coopération des Parties pour les améliorations et modifications

6.1 Le Client et le Fabricant se rencontrent une fois par trimestre pour examiner toutes les questions relatives à la fabrication, à la vente, à l'utilisation ou au développement des Marchandises.

6.2 Sans limiter la portée générale de l'article 6.1 :

6.2.1 Le Client donne périodiquement au Fabricant des informations relatives à toute amélioration réalisée par le Client que ce dernier souhaite incorporer dans les Marchandises ou relatives à toute autre modification qu'il souhaite apporter aux Marchandises; et

6.2.2 Le Fabricant donne périodiquement au Client des informations relatives à toute amélioration réalisée, développée ou acquise par le Fabricant.

6.3 On entend par amélioration, telle que visée au présent article, l'élaboration, le renforcement ou le dérivé de la marchandise, ou la modification de sa conception ou de son processus de fabrication, qui aurait pour effet que la marchandise soit moins chère, plus efficace, plus utile ou plus appréciée ou qui, pour d'autres raisons, rendrait la marchandise plus compétitive.

6.4 La propriété et les droits de propriété intellectuelle sur les améliorations réalisées, renforcées ou acquises par une partie appartiendront à cette partie; mais le Client pourra utiliser les améliorations réalisées, renforcées ou acquises par le Fabricant ainsi que la propriété intellectuelle correspondante du Fabricant pour ses propres besoins au moyen d'une licence non exclusive, libre de redevance et non limitée dans le temps.

6.5 Le Fabricant ne peut refuser, sans motif valable, de donner son accord à l'incorporation dans les Marchandises des améliorations appartenant au Client ou des autres modifications des Marchandises visées à l'article 6.2.1 ou des améliorations appartenant au Fabricant visées aux articles 6.2 et 6.4.

6.6 Si nécessaire, la décision d'incorporer les améliorations ou les autres modifications des Marchandises, décision convenue entre le Client et le Fabricant, sera consignée par écrit à l'annexe 1 en tant que modification au cahier des charges des Marchandises.

7. Durée et résiliation

7.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties ou, si les signatures n'ont pas lieu simultanément, quand la dernière signature a été donnée. Sauf résiliation anticipée conformément aux articles 7.2 ou 7.3, ce contrat sera reconduit pour une période de *[préciser – vérifier si cette disposition est conforme à l'article 1.3]*.

7.2 Chacune des Parties pourra immédiatement résilier le contrat en donnant un préavis écrit à l'autre partie si :

7.2.1 L'autre partie viole, de façon continue ou importante, l'une des dispositions du présent contrat et n'y remédie pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception du préavis écrit indiquant en détail ladite violation et demandant qu'il y soit remédié.

- 7.2.2 Un créancier privilégié prend possession d'une partie de l'entreprise ou des actifs de l'autre partie ou, si un mandataire est nommé sur ces mêmes biens;
- 7.2.3 L'autre partie passe un accord avec ses créanciers ou si la désignation d'un administrateur judiciaire est ordonnée;
- 7.2.4 L'autre partie est mise en liquidation (sauf pour réaliser une fusion ou une autre réorganisation, la société résultant de la réorganisation acceptant d'être liée par ou d'assumer les obligations imposées à l'autre partie par le présent contrat), ou
- 7.2.5 L'autre partie cesse ou menace de cesser d'exercer son activité.

7.3 [Seulement si les échantillons doivent être soumis au Client conformément à l'article 1.6] – sinon, supprimer cet article 7.3.]

Le Client peut choisir de résilier immédiatement le présent contrat en donnant un préavis écrit au Fabricant si celui-ci ne parvient pas à produire des échantillons de la/des marchandise(s) prévus par l'article 1.6 et lui donnant une satisfaction raisonnable le ou au plus tard [préciser la date].

7.4 La renonciation d'une partie à faire valoir la violation d'une disposition du présent contrat ne signifie pas qu'elle renonce à faire valoir une violation ultérieure de la même ou d'une autre disposition.

7.5 Le droit de résilier ce contrat, accordé par le présent article, ne porte préjudice à aucun autre droit ou recours fondé sur la violation en cause ou sur toute autre violation.

8. Effets de la résiliation

8.1 Lors de la résiliation du présent contrat pour une raison quelconque, le Fabricant proposera de vendre au Client toutes les Marchandises qu'il a fabriquées, mais non encore livrées au Client à la date de résiliation, ainsi que tous les stocks utilisables, mais inutilisés, d'étiquettes et d'emballages relatives aux Marchandises portant les marques, au prix de leur acquisition par le Fabricant.

8.2 Conformément à l'article 8.1, suite à la résiliation du présent contrat pour une raison quelconque, le Fabricant :

- 8.2.1 Conformément à l'article 1.4, cesse de fabriquer et de vendre les Marchandises ou d'utiliser, directement ou indirectement, la technologie visée à l'article 1.4 ou la propriété intellectuelle visée à l'article 5 et restitue immédiatement au Client tous les documents qu'il en sa possession ou dont il a la garde qui contiennent ou sauvegardent une partie de cette technologie ou de la propriété intellectuelle;
- 8.2.2 Cesse d'utiliser les marques;
- 8.2.3 Accepte l'anéantissement de la licence qui lui a été accordée ou la radiation de celle-ci dans tout registre relative à la propriété intellectuelle du Client ou aux marques; et
- 8.2.4 Restitue immédiatement, à ses propres frais, l'équipement au Client;

8.3 Sous réserve des dispositions du présent article et sauf en ce qui concerne les droits acquis, les Parties n'ont plus d'obligation l'une envers l'autre.

8.4 Les dispositions des articles 9, 18 et 19 restent en vigueur, en dépit de la résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit.

8.5 La résiliation du présent contrat pour une raison quelconque n'affecte pas l'entrée en vigueur ou le maintien en vigueur d'une disposition du présent contrat qui est expressément ou implicitement destinée à entrer ou à demeurer en vigueur après la résiliation du contrat.

9. Confidentialité

9.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que toutes les deux ont le droit de recevoir ou de connaître la technologie et les informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, et d'accéder à des informations confidentielles appartenant à l'autre partie et/ou à ses Fabricants et/ou à ses Clients, par rapport auxquelles les Parties sont liées par une obligation stricte de confidentialité ("Information confidentielle").

9.2 En conséquence, aucune des Parties ne divulgue, ni pendant la durée du présent contrat, ni ultérieurement, à aucune autre personne, la technologie ou les informations confidentielles communiquées par l'autre partie en vertu du présent contrat; et chaque partie utilisera les moyens les plus efficaces pour conserver la confidentialité de la technologie ou des autres informations (qu'elles soient identifiées en tant que tel ou non), sauf comme prévu aux articles 9.3 ou 9.4.

9.3 Une technologie ou d'autres informations confidentielles visées à l'article 9.1 peuvent être divulguées :

9.3.1 À tout contractant ou tout Fournisseur d'une des parties au contrat en lien avec l'équipement ou les Marchandises;

9.3.2 À toute autorité gouvernementale ou toute autre autorité ou à tout organisme régulateur; ou

9.3.3 Aux dirigeants ou salariés de la partie en question, seulement dans la mesure du nécessaire pour les besoins du présent contrat ou pour répondre aux exigences de la loi et à condition que dans chaque cas (autre que celui prévu à l'article 9.3.2) la partie en question ait obtenu préalablement (et ait remis à l'autre partie une copie de) un engagement écrit, rédigé dans les termes aussi proches que possibles de ceux du présent article, de la personne à qui la divulgation est faite, de sauvegarder leur confidentialité et de ne les utiliser que pour les besoins pour lesquels la divulgation a lieu.

9.4 Toute technologie ou les autres informations confidentielles visées à l'article 9.1 peuvent être utilisées par la partie en question librement, ou peuvent être divulguées par cette partie à une autre personne, seulement si les éléments de la technologie ou des informations confidentielles sont, à la date de la conclusion du présent contrat ou ultérieurement, tombés dans le domaine public sans faute de la partie en question, et si, ce faisant, cette partie ne révèle aucun élément de la technologie ou des autres informations confidentielles qui ne sont pas dans le domaine public.

9.5 Cet engagement, ainsi que les obligations prévues ici, continueront à s'appliquer sans limitation de durée.

10. Force majeure

10.1 On entend par “force majeure” une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

10.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 10.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 10.4.

10.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

10.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [*préciser tout autre chiffre*] mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 13.4 par l'alternative suivante : “13.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

11. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de se consulter en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 14.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

11.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

11.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

- 11.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;
- 11.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et
- 11.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue d'assurer un tel risque des événements.

11.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties. Aucune révision ne peut cependant entrer en vigueur sans l'accord des deux Parties conformément aux dispositions de l'article 11.2 [Option : ajouter, lorsque l'option à l'article 11.4 est incluse : "ou si la révision a été faite en vertu de l'article 11.4."]

[Option : Voir le commentaire au début de l'article 11. Ajouter, si vous le souhaitez, sinon supprimer. "11.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 18. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à toute révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

12. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ni n'habilite aucune des parties à engager ou à lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

13. Cession et sous-traitance

13.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et [inclure seulement si cela est pertinent : "sauf dans la mesure nécessaire au recouvrement des factures impayées par un agent d'affacturage"] aucune partie sans l'accord écrit préalable de l'autre ne doit :

- 13.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou
- 13.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

14. Notifications

14.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 14.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

14.2 En application de l'article 14.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

-
-

15. Clause d'intégralité

15.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou tout avant-contrat) antérieur".]*

15.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Ajouter où l'article 11.4 ou l'équivalent est inclus : "ou conformément à l'article 11.4"]*

16. Effet des dispositions nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conservera sa validité pour ses autres dispositions et pour le reste de la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut considérer que vu les circonstances (en l'absence de la disposition jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les clauses jugées nulles par des clauses qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

17. Autorisations

17.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions requises, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice].*

-
-

17.2 La partie concernée fera tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informera l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

18. Procédure de règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage [préciser l'institution d'arbitrage] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

19. Droit applicable

Le droit de [préciser le pays] est applicable au présent contrat. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM) est exclue.

Annexe 1 : Cahier des charges des Marchandises à fabriquer

Cette annexe décrit les Marchandises que le Fabricant produit et livre au Client avec toutes les données techniques nécessaires, les tolérances, etc.

Annexe 2 : Prix

- (1) Le prix des marchandises sera un prix livré calculé comme suit
..... (préciser la devise)
 - (2) À préciser la méthode de facturation (périodicité, etc.)
 - (3) *[Le cas échéant]* Le prix des marchandises sans la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable.
-

Annexe 3 : Équipement

[Le cas échéant (voir l'article 1.5), préciser l'équipement du Client qui est mis à la disposition du Fabricant].

Annexe 4 : Conditions générales de vente

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

Fabricant

Client

Date

Nom

Signature

Signature